

DECISION DCC 22 - 236

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2022 sous le numéro 0300/068/REC-22, par laquelle monsieur Bonaventure AKRO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme une demande d'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'exécution d'un marché de construction d'un module de classe au profit de l'école primaire publique de SOHOME, il a bénéficié d'un appui financier de la part de monsieur Félix GODONOU, président du bureau de l'association des parents d'élèves de ladite école ; que n'ayant pu honorer son engagement à la fin des travaux, il a été poursuivi pour abus de confiance et placé en détention à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer sa liberté ;



Considérant que monsieur Félix GODONOU n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il n'invoque aucune violation d'un droit fondamental ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente

La présente décision sera notifiée à monsieur Bonaventure AKRO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

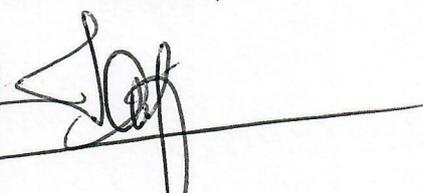
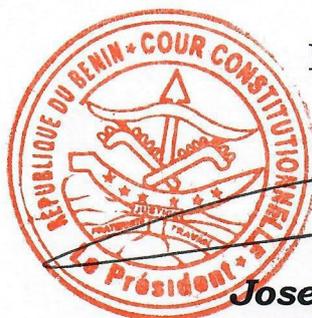
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-